



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SI: 4391

APAREG

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE  
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction des Actions  
Interministérielles

Urbanisme et Environnement  
3<sup>ème</sup> Bureau

Commune d'ABBEVILLE  
S.A. « S.T.R.A.P. »

ARRÊTE DU 15 MARS 2004

Le préfet de la région Picardie  
Préfet de la Somme  
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le chapitre I, titre I, livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le chapitre I, titre IV, livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2003 portant délégation de signature de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu la demande présentée le 5 décembre 2002 et complétée le 13 mai 2003 par la S.A. « S.T.R.A.P. », siège social : zone industrielle n° 4 à SAINT-SAULVE (59880), en vue d'obtenir la régularisation administrative du chantier de recyclage de matériaux métalliques situé sur la zone d'entrepôt de la commune d'ABBEVILLE, parcelles cadastrées section BN n° 216, 217 et 330 ;

Vu le dossier et les plans produits à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 30 mai 2003 ;

Vu la décision du président du tribunal administratif d'AMIENS du 17 juin 2003 portant désignation d'un commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2003 organisant une enquête publique sur cette demande à la mairie d'ABBEVILLE du lundi 1<sup>er</sup> septembre 2003 au mardi 30 septembre 2003 ;

Vu le registre d'enquête publique déposé à la mairie d'ABBEVILLE ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur réceptionnés en préfecture le 30 octobre 2003 ;

Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme du 6 août 2003 ,

Vu l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Somme du 19 août 2003 ;

Vu l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Somme du 9 septembre 2003 ;

Vu l'avis de la directrice départementale de l'équipement de la Somme du 18 novembre 2003 ;

Vu l'avis de la mission inter-services de l'eau de la Somme du 24 novembre 2003 ;

Vu l'avis du sous-préfet d'ABBEVILLE du 28 novembre 2003 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 10 décembre 2003 et l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie du 6 janvier 2004 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène de la Somme du 16 février 2004 ;

Le pétitionnaire entendu ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L 512-3 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et auprès des services administratifs de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé et notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique ;

Sur proposition de la secrétaire général de la préfecture ;

## - ARRÊTE -

**Article 1<sup>er</sup>** : Sous réserve du droit des tiers, la S.A. « S.T.R.A.P. », siège social : zone industrielle n° 4 à SAINT-SAULVE (59880), est autorisée à exploiter sur la zone d'entrepôt de la commune d'ABBEVILLE, rue Ventôse, au lieu-dit « La cave de Vauchelles », parcelles cadastrées section BN n° 216, 217 et 330, un chantier de récupération et de valorisation de métaux ferreux et non ferreux comprenant les installations figurant au tableau joint en annexe.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du strict respect des conditions et prescriptions jointes en annexe I.

## Article 2 : Notification et publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'ABBEVILLE par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie d'ABBEVILLE pour être tenue à la disposition du public.

Procès verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire précité.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'installation peuvent être consultées sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans « Le Courrier Picard » et « Picardie la Gazette ».

## Article 3 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'AMIENS dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux conditions prévues à l'article L 514.6 du code de l'environnement.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'ABBEVILLE, le maire d'ABBEVILLE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A. « S.T.R.A.P. » et dont une ampliation sera adressée à :

- la directrice départementale de l'équipement de la Somme ;
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Somme ;
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Somme ;
- le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Somme ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme ;
- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Somme ;
- le directeur régional de l'environnement de Picardie.

Amiens, le 15 mars 2004

Pour le préfet et par délégation :  
La secrétaire générale,



Signé :

Marcelle PIERROT

### **DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES POUR AMPLIATION**

Pour le préfet et par délégation :  
L'attaché, chef de bureau,

Marc COTTEAUX

**S.A. « S.T.R.A.P. » à  
ABBEVILLE**

**ANNEXE**  
à l'arrêté préfectoral du 15 mars 2004

**TITRE I. ACTIVITÉS AUTORISÉES**

L'établissement comprend les installations suivantes :

*	Rubriques	Capacité totale	Régime	Libellé de la nomenclature	Détail des installations
R	286	8200 m <sup>2</sup>	A	Stockages et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc. la surface utilisée étant supérieure à 50 m <sup>2</sup>	Regroupement, dépôt et revente aux aciéries, fonderies et convertisseurs des matériaux ferreux, revente pour la seconde fusion des métaux non ferreux provenant de l'industrie ou des particuliers..
R	1434	1,2 m <sup>3</sup> /h en capacité équivalente	D	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) 1-b) le débit maximum équivalent de l'installation étant supérieur ou égal à 1 m <sup>3</sup> /h, mais inférieur à 20 m <sup>3</sup> /h	Alimentation en gazole de la grue et du camion.
	1432	0,6 m <sup>3</sup> en capacité équivalente	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. Seuil minimal pour la déclaration : 10 m <sup>3</sup>	Alimentant la pompe ci dessus

\* N : Nouvelle installation  
D : Déclaration

R : Régularisation d'installations existantes  
A : Autorisation  
NC : Non classable (capacité inférieure au seuil de déclaration)

**I.1. Rythme de fonctionnement**

L'établissement fonctionne du lundi au vendredi de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures, 235 jours par an.

**I.2. Taxe générale sur les activités polluantes**

L'établissement est assujéti à la taxe due pour le bénéfice de l'autorisation dans le cadre de la taxe générale sur les activités polluantes (T.G.A.P.).

**TITRE II. CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION**

**II.1. Conditions générales de l'arrêté préfectoral**

Le présent arrêté ne saurait être opposable à l'administration en cas de refus d'autorisation à un autre titre.

L'exploitant affiche en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises.

Les prescriptions conditionnant l'autorisation s'appliquent également aux installations de l'établissement susvisé qui, bien que non classables au regard de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers et inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Les installations sont conçues de manière à limiter les nuisances de toutes natures ainsi que les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective à la source et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées. Leur exploitation est conduite de manière à éviter de telles émissions dans l'environnement.

Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées en cas d'inobservation des prescriptions conditionnant la présente autorisation ou de celles qui pourraient lui être prescrites ultérieurement par arrêtés complémentaires, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

## II.2. Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des règlements en vigueur.

## II.3. Modifications

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation utiles. L'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement, lorsqu'il existe, est également joint.

## II.4. Prescriptions complémentaires

Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées à l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié.

## II.5. Déclaration des accidents et incidents

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences ainsi que les mesures prises pour y remédier ou en éviter le renouvellement.

## II.6. Prévention des dangers et nuisances

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

## II.7. Documents et registres à tenir à jour

L'exploitant dispose en permanence des documents suivants :

- ⇒ dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- ⇒ autorisation d'exploiter et textes pris en application de la législation relative aux installations classées transmis par le préfet du département, y compris les arrêtés types ;
- ⇒ documents intéressant la sécurité également prévus par d'autres législations, notamment les rapports de contrôle des installations électriques, des extincteurs et des appareils à pression ;
- ⇒ plans :
  - ◆ de localisation des moyens d'intervention et de secours ;
  - ◆ des réseaux internes à l'établissement : eaux, électricité, gaz et fluides de toutes natures ;

- ◆ de circulation des véhicules et engins au sein de l'entreprise ;
  - ◆ de situation des stockages de produits dangereux, polluants ou combustibles.
- ⇒ consignes d'exploitation ;
- ⇒ consignes de sécurité ;
- ⇒ suivis :
- ◆ des consommations d'eau (relevés et factures) ;
  - ◆ des moyens de traitement des eaux polluées (notamment factures des curages périodiques et résultats des contrôles annuels) ;
  - ◆ des déchets (état des différents stocks, bordereaux de suivi des déchets industriels) ;
  - ◆ des factures des produits raticides ou du contrat passé avec une société spécialisée en dératisation.
  - ◆ des mesures quinquennales de niveau de bruit et d'urgence
- ⇒ documents annuels de synthèse relatifs à la gestion des déchets ;

L'ensemble de ces documents, correctement archivé, est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, ou lui est transmis sur simple demande. Leur mise à jour est constamment assurée et datée.

Les documents relatifs à la situation des dépôts présentant des risques d'incendie ou d'explosion et aux moyens d'intervention sont tenus à la disposition permanente du service départemental d'incendie et de secours ainsi que du service départemental en charge de la sécurité civile.

## II.8. Contrôles

L'inspection des installations classées peut, le cas échéant en utilisant les dispositions de l'article L. 514.5 du code de l'environnement, réaliser ou faire réaliser à tout moment, de manière inopinée ou non, des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que des mesures de niveaux sonores ou de vibrations. Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'exploitant conformément aux dispositions de l'article L. 514.8 du même code.

Le service chargé de la police des eaux pourra agir de même, simultanément ou séparément, en ce qui concerne les rejets d'eau.

Pour les contrôles relatifs à la qualité des eaux, les résultats seront communiqués dans la quinzaine qui suit leur réception simultanément à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux, quel que soit celui qui les a prescrits. Pour les autres contrôles, les résultats seront adressés sous le même délai, à l'inspection des installations classées.

Ces dispositions sont applicables à l'ensemble des installations de l'établissement.

## II.9. Transfert

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

## II.10. Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

## II.11. Annulation - Déchéance - Abandon d'activité

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où l'installation n'aurait pas été mise en service dans un délai de 3 ans après la notification de l'arrêté ou n'aurait pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il informe le préfet au moins un mois avant la date d'arrêt prévue et adresse simultanément un dossier comprenant :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ;
- un mémoire sur l'état du site avec l'indication des mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Les mesures correspondantes comportent notamment en tant que de besoin :

- ➔ l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- ➔ la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- ➔ l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- ➔ la surveillance future à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

## II.12. Réglementation générale / Arrêtés et circulaires ministériel(le)s

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- livre V du code de l'environnement et notamment son titre I relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et son titre IV relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;
- loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- circulaire ministérielle du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux ;
- arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances ;
- arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines ;
- arrêté ministériel et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 : liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) ;

plan d'occupation des sols d'ABBEVILLE approuvé le 15 décembre 1997 et modifié les 7 février et 18 décembre 2000.

Les installations classées de l'établissement du régime de la déclaration sont exploitées conformément aux prescriptions types en vigueur les concernant imposées soit par arrêtés préfectoraux, soit par arrêtés ministériels.

## TITRE III. PRÉVENTION DES RISQUES

### III.1. Prescriptions générales

#### 1.1. Organisation de la prévention des risques

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents ou accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

#### 1.2. Règles de construction, d'aménagement et d'exploitation

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie ou d'un sinistre et doivent permettre une intervention en tout point des services de secours.

Les structures fermées permettent l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. L'ouverture des équipements de désenfumage nécessaires peut se faire manuellement par des commandes accessibles en toutes circonstances depuis le rez-de-chaussée et clairement identifiées.

#### 1.3. Consignes de sécurité

Les consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes écrites indiquent notamment :

- ⇒ l'interdiction de fumer ou d'apporter du feu dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion. Ces zones sont déterminées sous la responsabilité de l'exploitant comme précisé ci-après au paragraphe 1.8. Des panneaux judicieusement placés rappellent cette interdiction ;
- ⇒ l'obligation de permis de travail et de feu et la mise en place des mesures temporaires de prévention nécessaires en cas de travaux de soudure ou de découpage au chalumeau à proximité des zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion. Dans le cas où des pièces de grandes dimensions sont découpées au chalumeau, elles devront être préalablement débarrassées de toutes matières combustibles comme de la graisse ou de l'huile. Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de huit mètres des zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- ⇒ les procédures d'urgence et de mise en sécurité des installations ;
- ⇒ les mesures à prendre en cas de pollution accidentelle ;
- ⇒ les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- ⇒ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone utiles.

#### 1.4. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses ou susceptibles d'engendrer une pollution accidentelle de l'eau ou des sols ou bien une pollution accidentelle de l'air ou encore la conduite des engins, font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles prévoient notamment :

- les modes opératoires ;

- la fréquence de contrôle et de maintenance des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions générées ;
- les instructions de maintenance, de nettoyage et de rangement ;
- le maintien dans les ateliers des outils et récipients utiles et des quantités de matières nécessaires au bon fonctionnement des installations.

Ces consignes sont affichées et visibles à proximité des installations concernées.

### **1.5. Formation du personnel**

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de son personnel. Il établit des consignes de sécurité et d'incendie que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines, coupure de fluides, rondes de sécurité, etc.) en cas d'incendie grave ou d'accident. Ces consignes doivent être portées à la connaissance du personnel et affichées sur supports inaltérables, tout comme les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche. Cet affichage pourra se faire près de l'accès au chantier et dans les locaux administratifs et d'exploitation.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations susceptibles en cas de dysfonctionnement de porter atteinte à la sécurité des personnes.

L'exploitant s'assure régulièrement de la bonne application des consignes de sécurité et d'exploitation.

### **1.6. Entretien**

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet d'une maintenance garantissant leur efficacité et fiabilité.

Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant. Elles font l'objet d'une inscription sur un registre.

### **1.7. Vérification**

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les équipements sous pression, les appareils de levage, les dispositifs de sécurité font l'objet d'une inscription sur un registre mentionnant :

- ➔ la date et la nature des vérifications ;
- ➔ la personne ou l'organisme chargé de la vérification ;
- ➔ le motif de la vérification ;
- ➔ les non-conformités constatées et les suites données à celles-ci.

### **1.8. Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement (pollution, incendie, explosion, sécurité des personnes) ou le maintien en sécurité des installations. Les zones à risque incendie sont notamment les aires étanches destinées : au stockage des pièces grasses, au stockage des fluides issus de (ou destinés à) l'entretien des engins, au dépôt des batteries ou de tout volume creux susceptible de contenir des produits dangereux. S'y ajoute, l'aire bétonnée liée au distributeur de gazole et son réservoir associé.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphère explosive ou toxique). Ces risques sont signalés et font l'objet d'un marquage par panneaux. L'exploitant doit être capable à tout moment de préciser les quantités stockées sur son chantier et particulièrement pour les dépôts constitués sur les zones à risques qu'il aura définies.

Un plan de ces zones est tenu à jour et à disposition des services de secours ainsi que de l'inspection des installations classées.

### **1.9. Permis de feu**

En application des dispositions de l'article 1.3 ci-dessus, les travaux de réparation, d'aménagement ou de simple découpe mettant en œuvre une flamme ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et le cas échéant d'un permis de feu accompagnés d'une consigne particulière définissant les conditions de préparation, d'exécution, d'inspection des lieux après travaux et de remise en service des installations.

Ces permis et ces consignes sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne nommément désignée par lui-même. Les entreprises extérieures intervenant sur le chantier doivent prendre connaissance de ces consignes et les viser.

### **1.10. Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus sur le chantier. Lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

## **III.2. Accès à l'établissement, admission et circulation**

### **2.1. Accès**

Afin de permettre en toutes circonstances l'intervention des services de secours, l'établissement dispose d'un accès de plus de cinq mètres de largeur donnant sur une cour intérieure de 2880 m<sup>2</sup> maintenue constamment dégagée. L'accès est aménagé et signalé afin de ne pas perturber la circulation dans la ZAC. Un parking réservé à la clientèle de dimension suffisante et situé en dehors des zones à risques, comporte un marquage au sol des places de stationnement dans le but de faciliter la fluidité de l'accès depuis la voie de circulation. L'exploitant veille à maintenir propre les voies publiques d'accès à son établissement.

Le site est entouré d'une clôture efficace et résistante de 2,00 m de hauteur au moins. En l'absence de gardiennage, le portail d'accès sera fermé à clé en dehors des heures d'exploitation.

Seules les personnes autorisées par l'exploitant, selon une procédure préalablement définie, sont admises dans l'enceinte du chantier.

### **2.2. Voies de circulation**

A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation sont aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt. Les voies de circulation internes au site sont nettement délimitées, conçues et aménagées de manière à permettre en toute saison une évolution aisée des véhicules lourds, notamment de secours. Les voies et la cour interne utiles à l'intervention des véhicules de secours sont maintenues propres et dégagées. Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, portance suffisante...) et convenablement nettoyées. Lors du chargement des lots de métaux à destination du broyeur ou de l'entreprise de seconde fusion, ceux-ci doivent être correctement gerbés et arrimés pour éviter tout déversement en cours de transport.

Les installations sont accessibles en toutes circonstances.

Des aires de stockage à l'air libre ou dans le bâtiment sont notamment aménagées pour y déposer les métaux réceptionnés ou triés et prêts à être expédiés. Ces aires, distinctes les unes des autres, disposent d'un revêtement étanche et résistant.

### **2.3. Plan de circulation**

Un plan de circulation est établi de manière à prévenir les risques d'accident. La signalisation routière dans l'établissement est celle de la voie publique. L'exploitant porte ce plan à la connaissance des intéressés. Ce document précise la vitesse à ne pas dépasser, le sens de circulation et les précautions à prendre en cas de manœuvre ou de levage.

## 2.4. Signalétique

Une signalisation répondant aux dispositions réglementaires en vigueur est mise en place dans l'établissement. Elle concerne :

- les moyens de secours et d'extinction ;
- les stockages présentant des risques : les stockages de produits dangereux comportent de façon visible la dénomination de leur contenu ainsi que les numéros et symboles de dangers correspondants ;
- les locaux à risques ;
- les boutons d'arrêt d'urgence et les commandes des trappes de désenfumage des bâtiments ;
- les diverses interdictions et zones dangereuses déterminées par l'exploitant.

## III.3. Matières stockées et mises en œuvre

### 3.1. Risques incendie

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir et détecter les risques d'incendie ainsi que pour limiter la propagation et l'extension des conséquences d'un tel sinistre. Dès qu'un foyer sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu.

Dans le cas où il est fait usage de chalumeau pour l'oxycoupage des pièces de grandes dimensions, ces dernières doivent être préalablement débarrassées de toute matière combustible (caoutchouc, plastique, graisse,...) avant découpage. Le poste de découpage doit être doté d'un extincteur portatif. Ces opérations de découpage au chalumeau sont interdites à moins de huit mètres des zones à risque incendie déterminées conformément au paragraphe 1.8. Il est également interdit de fumer à moins de huit mètres de ces mêmes zones. Ces interdictions sont spécifiées dans les consignes d'exploitation et affichées par logos sur les lieux de travail.

Les batteries sont préservées des risques de contact avec des objets métalliques susceptibles d'engendrer des courts circuits.

### 3.2. Risques d'explosion

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir et détecter les risques d'explosion ainsi que pour limiter la propagation et l'extension des conséquences d'un tel sinistre. Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tout engin ou partie d'engin, matériel de guerre. La prévention passe par un repérage au plus tôt des objets suspects lors de la réception des livraisons de métaux. Si toutefois, malgré cet examen, des objets suspects, volumes creux ou engins explosifs venaient à être découverts sur le chantier mélangés aux objets métalliques, ils seraient immédiatement stockés à l'écart sur une aire étanche réservée à cet effet.

Si, fait exceptionnel, il était ainsi découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il devra être fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- ⇒ service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne)
- ⇒ service des munitions de l'armée (terre, air, marine)
- ⇒ gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

Leurs adresses et numéros de téléphone doivent être affichés dans le local administratif.

Des pictogrammes rappellent l'interdiction de fumer à moins de huit mètres des dépôts situés dans les zones à risque déterminées conformément au paragraphe 1.8.

### 3.3. Risques d'émissions de polluants à l'atmosphère

L'émission dans l'atmosphère de fumées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique est interdite. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir et détecter les risques d'émission de polluant à l'atmosphère.

### 3.4. Matières incompatibles

Toutes dispositions sont prises dans la conception des installations afin d'éviter la mise en présence de matières incompatibles, susceptibles notamment de provoquer des réactions exothermiques, violentes ou de conduire à la formation de substances toxiques.

Ces dispositions concernent notamment les canalisations de fluides, les stockages ainsi que les rétentions associées.

### 3.5. Transport, chargement ou vidange de substances dangereuses ou polluantes pour le sol

Une aire étanche et résistante, nettement délimitée, est réservée à la maintenance (vidange) des engins du chantier. Cette aire doit constituer une cuvette de rétention étanche afin d'éviter toute pollution du sol et du sous-sol. Des aires étanches et formant rétention (ou des conteneurs étanches) doivent être également prévues pour le dépôt des batteries d'accumulateurs à électrolyte, pour les pièces et matériels enduits de graisse, d'huile, de produits chimiques divers.

Un autre emplacement au sol étanche, résistant et formant rétention est dédié au dépôt et à la préparation :

- a) des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que des volumes creux clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange,
- b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

A la suite de la vidange d'un véhicule du chantier, le transfert des liquides combustibles ou polluants à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectue suivant un parcours déterminé maintenu dégagé et fait l'objet d'une consigne spécifique. Cette consigne porte sur les précautions à prendre pour la vidange, le transfert des récipients vers le stockage sur rétention et la récupération d'éventuels épanchements accidentels. L'exploitant s'assure régulièrement que la récupération de ces fluides s'effectue conformément à cette consigne de travail bien connue et affichée à proximité. En cas d'épanchements accidentels, la majeure partie doit être récupérée immédiatement par écopage, aspiration, pompage, et le liquide ainsi récupéré peut être stocké en récipients ou bacs étanches sur rétention pour élimination vers la filière adaptée. Il est ensuite procédé à un nettoyage de finition par épandage de produit absorbant, à éliminer ultérieurement comme déchet.

### 3.6. Stockages

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;
- dans tous les cas elle ne peut être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention et, le cas échéant, son dispositif d'obturation maintenu fermé, sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des liquides qu'ils sont susceptibles de retenir.

L'exploitant veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence. En particulier, les eaux pluviales en sont évacuées conformément aux dispositions du présent arrêté.

En cas d'accident ou de renversement, les produits récupérés doivent dans la mesure du possible être éliminés comme des déchets.

Le stockage des liquides inflammables n'est autorisé sous le niveau du sol que dans les conditions explicitées aux articles 5 et 12 de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 (double paroi en acier, fosse maçonnée ou système assimilé). Le stockage, le déplacement, la manipulation ou la mise en œuvre de produits dangereux, polluants ou de déchets, solides ou liquides, sont effectués sur des aires étanches formant cuvette de rétention et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles et des eaux de ruissellement.

L'exploitant dispose des documents permettant de connaître à tout moment la nature, le volume et les risques des produits dangereux présents dans son établissement.

### 3.7. Réservoirs

L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement.

Ces réservoirs sont équipés d'une mesure de niveau. Toutes dispositions sont prises pour empêcher les débordements en cours de remplissage.

## III.4. Énergie et fluides

### 4.1. Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur, notamment dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives. Ces zones figurent sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les appareils et masses métalliques exposés à de telles atmosphères sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations sont protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation et sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes extérieures de toutes natures.

### 4.2. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre les effets de la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 de février 1987 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme s'applique en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agressions et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et plus généralement pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres. Cependant pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fera l'objet, tout les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adaptée, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification sera également nécessaire après l'exécution de travaux sur le bâtiment protégé et les éventuelles structures avoisinantes susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur le bâtiment ou ces structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit équiper les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité, celle-ci sera démontrée. Les pièces justificatives du respect des points ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **4.3. Canalisations de fluides**

Les canalisations de fluides sont individualisées par des couleurs normalisées ou un système d'étiquetage d'efficacité équivalente permettant un repérage immédiat.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou polluants sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits susceptibles d'être contenus. Elles sont entretenues et font l'objet d'examens périodiques. Sauf exception motivée, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Toutes dispositions sont prises afin de préserver l'intégrité des canalisations vis à vis des chocs et contraintes auxquels elles sont susceptibles d'être exposées.

#### **4.4. Éclairage de sécurité**

Un éclairage de sécurité balise les issues de secours ainsi que le cheminement vers celles-ci au moyen de dispositifs autonomes adaptés.

### **III.5. Mise en sécurité des installations**

#### **5.1. Organes de manœuvre**

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel sont repérés et implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre. A défaut, ils font l'objet d'implantations redondantes et judicieusement réparties.

#### **5.2. Arrêt d'urgence**

Les appareils susceptibles de présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes peuvent être arrêtés en urgence et mis en sécurité en cas de nécessité.

#### **5.3. Détection incendie et explosion**

Les locaux susceptibles de comporter des zones à risque d'explosion sont convenablement ventilés. (atelier de maintenance des engins, charge éventuelle d'accumulateurs...).

Si un réseau de détection d'incendie ou d'atmosphère explosive est installé, le déclenchement de celui-ci entraîne localement et auprès du responsable de l'établissement une alarme sonore et lumineuse.

### III.6. Incendie et Secours

#### 6.1. Moyens de secours

Le matériel de lutte contre l'incendie couvre l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur sont dimensionnés selon la nature et l'importance du risque à défendre. Ils sont conformes aux normes en vigueur et comprennent au minimum :

- des extincteurs en nombre suffisant et appropriés aux risques à couvrir, répartis sur tout le site, bien visibles et signalés et toujours facilement accessibles ;
- des réserves de sable maintenu meuble et sec, dotées de pelles ;
- au moins un poteau d'incendie normalisé de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable comportant des raccords normalisés ;
- un extincteur portatif par poste de découpage au chalumeau.

Le matériel de lutte contre l'incendie est soumis à un programme de maintenance annuelle réalisé par le fournisseur.

### III.7. Plan de secours et de défense incendie

En cas d'accident, l'exploitant assurera à l'intérieur de son établissement la direction des secours jusqu'au déclenchement de l'action du service départemental d'incendie et de secours.

#### 7.1. Organisation des secours

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Les services de secours sont destinataires de ces consignes.

#### 7.2. Plan de défense incendie

L'exploitant doit tenir à jour un plan permettant de connaître à tout moment la nature, les quantités approximatives et l'emplacement des différents produits inflammables stockés dans l'entreprise ou à proximité immédiate.

Les emplacements des moyens de secours doivent être signalés et leurs accès maintenus dégagés en permanence. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et le personnel est périodiquement entraîné à leur emploi.

Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident pour assurer la protection du personnel, des populations et de l'environnement.

## TITRE IV. PRÉVENTION DES POLLUTIONS

### IV.1. Principes de prévention

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ainsi que la réduction des quantités rejetées. La dilution des rejets est interdite. Le brûlage et l'incinération des déchets à l'air libre sont interdits.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de ses installations afin de prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L'exploitant recherche par tous les moyens, notamment à l'occasion du remplacement de matériels, à limiter les émissions de polluants.

#### **IV.2. Traitement des émissions et effluents**

Des dispositifs de captation et de traitement efficaces des effluents atmosphériques ou aqueux sont installés et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement.

Ces installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites définies par le présent arrêté, sont conçues afin de faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues afin de réduire leurs périodes d'indisponibilité. Dans un tel cas conduisant à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend dans les meilleurs délais techniques possibles les dispositions nécessaires pour respecter à nouveau ces valeurs, en réduisant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.

Les débourbeurs déshuileurs et les canalisations, font l'objet d'un curage au moins annuel. Les produits recueillis à l'occasion des opérations de maintenance des dispositifs de traitement sont considérés comme des déchets et sont traités et éliminés comme tels dans des établissements autorisés.

L'établissement dispose des réserves de produits ou matières consommables nécessaires à la prévention des pollutions.

Les points de rejet dans le milieu naturel des émissions de toutes natures de l'établissement sont en nombre aussi réduit que possible.

### **TITRE V. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

#### **V.1. Prélèvements et consommation d'eau**

##### **1.1. Consommation**

Toutes dispositions dans la conception et l'exploitation des installations sont prises en vue de limiter la consommation d'eau de l'établissement. En particulier, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Le débit de prélèvement sur le réseau public d'eau potable est limité à 1 m<sup>3</sup>/j.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé annuellement.

##### **1.2. Protection du réseau d'alimentation en eau potable**

Les travaux nécessaires au raccordement au réseau d'eau potable ou à son entretien ne doivent pas créer de pollutions sur celui-ci.

L'ouvrage de raccordement au réseau public d'eau potable est équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent de disconnexion afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter le retour de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans le réseau collectif d'adduction. Ce dispositif est agréé et maintenu en bon état de fonctionnement. Il est installé et vérifié périodiquement conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

## **V.2. Réseau de collecte et traitement des effluents**

### **2.1. Réseaux de collecte**

Les différents effluents aqueux de l'établissement sont canalisés. Les réseaux de collecte sont conçus et aménagés de façon à permettre leur curage. Le nom de l'entreprise chargée du curage des équipements épuratoires (déboureur déshuileur et canalisations) et la destination des déchets de curage recueillis sont tenus par l'exploitant à la disposition de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant tient à jour un plan des circuits d'eaux faisant apparaître les points d'approvisionnement, les réseaux de collecte, les dispositifs d'épuration et les points de rejet en précisant le milieu récepteur. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des services en charge de la police des eaux ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les réseaux de collecte séparent les eaux non polluées, en particulier les eaux pluviales de toiture, des autres catégories d'effluents (eaux pluviales polluées, eaux de lavage des engins ou des sols, eaux domestiques et sanitaires). Les eaux pluviales provenant de l'égout de toiture, non souillées et ne présentant pas d'altération, sont évacuées par un réseau qui leur est propre sur le réseau collectif des eaux pluviales.

Sont considérées comme résiduaires toutes eaux n'ayant pas conservé ses qualités chimiques ou biologiques d'origine par leur emploi à des fins non domestiques ou par leur origine, notamment eaux de lavage des engins ou des sols, eaux pluviales polluées collectées sur les zones imperméabilisées servant au stockage, eaux pluviales recueillies dans la cuvette de rétention bétonnée liée à la pompe à gazole. Ces eaux doivent recevoir un pré traitement afin qu'une fois épurées, leurs caractéristiques chimiques et physiques permettent un rejet au réseau communal d'assainissement.

Les collecteurs drainant des eaux susceptibles d'être polluées par des liquides inflammables sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

### **2.2. Milieu et points de rejet**

Les dispositifs de rejet sont conçus de manière à réduire la perturbation apportée par les déversements au milieu récepteur, ici le réseau public d'assainissement. Ils sont aménagés de façon à rendre possible l'étalement des rejets et afin de permettre la mesure du débit et la constitution d'échantillons représentatifs.

Ces dispositifs maintenus propres sont aisément accessibles pour les opérations de prélèvement et de mesure.

### **2.3. Rejet en nappe**

Tout rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

### **2.4. Épandage**

Tout rejet d'effluents ou de boues par épandage est interdit.

## **V.3. Qualité des rejets**

### **3.1. Principes généraux**

Les effluents rejetés sont exempts :

- ⇒ de matières flottantes ;
- ⇒ de produits susceptibles de dégager des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables, corrosives ou odorantes ;

⇒ de produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que de matières précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages urbains de collecte et de traitement.

De plus, les effluents rejetés ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur ou être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs à partir de ce dernier.

Les effluents ne peuvent être rejetés que dans la mesure où ils satisfont aux valeurs limites définies par le présent arrêté.

### 3.2. Eaux résiduaires rejetées au réseau d'assainissement

Les effluents prétraités issus de l'établissement S.T.R.A.P. (eaux pluviales polluées collectées sur les zones de stockage bétonnées, eaux pluviales reçues par la cuvette de rétention bétonnée du distributeur de gazole, eaux de lavage des engins ou des sols) et raccordés au réseau d'assainissement d'ABBEVILLE seront conformes aux caractéristiques suivantes, (pour un effluent non décanté) :

Le pH sera compris entre 5,5 et 8,5

La température n'excédera pas 30° C

Débit maximum journalier : 30 m<sup>3</sup>

Débit journalier en moyenne mensuelle : 10 m<sup>3</sup>

Paramètres	Concentration instantanée mg/l	Flux journalier en kg/lj	Méthodes de mesure
DBO <sub>5</sub>	800	8	NF T 90 103
DCO	2000	20	NF T 90 101
Hydrocarbures	10	0,1	NF T 90 114 (*)
MES	600	6	NF EN 872
N global	150	1,5	NTK+N(NO <sub>2</sub> )+N(NO <sub>3</sub> )
Phosphore total	10	0,1	NF T 90 023
Al+Fe	5	0,05	FD T 90 119-NF T 90 017
Cr	0,5	0,005	NF EN 1233
Cu	0,5	0,005	NF T 90 022
Mn	1	0,01	NF T 90 024
Ni	0,5	0,005	FD T 90 112
Pb	0,5	0,005	NF T 90 027
Zn	2	0,02	FD T 90 112

(\*) ou la méthode qui la remplacera

Ces prescriptions s'appliqueront sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée par la mairie d'ABBEVILLE en application de l'article 35-8 du code de la santé publique.

Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés conformément à la normalisation en vigueur, lorsqu'elle existe.

### 3.3. Autorisation de raccordement au réseau public

Le rejet des eaux résiduaires dans un réseau public d'assainissement raccordé à une station d'épuration fait l'objet d'une demande préalable de l'exploitant auprès du gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement. Il donne lieu à l'établissement d'une convention écrite, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Cette convention devra être adressée au service chargé de la police de l'eau pour examen préalable.

### 3.4. Eaux domestiques

Les eaux domestiques, notamment vannes ou sanitaires, sont traitées conformément au règlement sanitaire départemental. Elles doivent être évacuées sur le réseau d'assainissement collectif selon les prescriptions techniques du service gestionnaire de ce réseau, précisées dans la convention bipartite susvisée.

### 3.5. Eaux pluviales

Les eaux pluviales non souillées (exclusivement de toiture) ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique vers le réseau pluvial communal.

## V.4. Surveillance des rejets aqueux

### 4.1. Principes

L'exploitant surveille régulièrement la qualité de ses rejets afin de détecter une éventuelle anomalie.

Il fait procéder annuellement aux prélèvements, mesures et analyses demandés au paragraphe 4.2 par un organisme extérieur agréé par le ministère de l'environnement. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, dans les conditions définies par le présent arrêté.

Les résultats de ces mesures sont transmis dans la quinzaine qui suit leur réception à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées permettant un retour à une situation normale.

### 4.2. Modalités de surveillance des rejets

L'exploitant procédera ou fera procéder une fois par an au prélèvement d'un échantillon des eaux résiduaires traitées par les débourbeurs déshuileurs. Ce prélèvement devra être représentatif de l'activité. Il devra être exécuté lors d'un jour pluvieux et pendant le lavage d'un engin. L'échantillon sera destiné à l'analyse des paramètres suivants : pH (NF T 90-008), DBO<sub>5</sub> (NF T 90-103), DCO (NF T 90-101), MES (NF EN 872), HC(NF T 90-114 ou la méthode qui la remplacera).

Le débit en m<sup>3</sup>/j mesuré sur 24 heures, les concentrations en mg/l mesurées pour les paramètres visés ci-dessus et les flux journaliers calculés en kg/j pour ces derniers à partir des données précédentes seront communiqués à l'inspection des installations classées comme précisé au 4.1 ci-dessus.

## TITRE VI. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

L'émission dans l'atmosphère de fumées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique est formellement interdit.

### VI.1. Évacuation - Diffusion

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre leur bonne diffusion.

### VI.2. Émissions diffuses - Poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions suivantes, ou des dispositions équivalentes, visant à prévenir les envols de poussières et matières diverses sont mises en œuvre :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, portance suffisante, etc...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation.

### VI.3. Odeurs

Des dispositions appropriées sont prises afin de limiter les odeurs provenant des installations et notamment du prétraitement des effluents aqueux. Les sources potentielles d'odeurs (bassin tampon, débourbeurs déshuileurs...) doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Ainsi, des précautions sont prises afin d'éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies favorisant la fermentation dans ces ouvrages.

## TITRE VII. GESTION ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

### VII.1. Organisation générale

#### 1.1. Plans d'élimination des déchets

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 1996.

L'élimination des déchets industriels banals respecte les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 7 décembre 1995.

#### 1.2. Principes généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le livre V du code de l'environnement et notamment son titre IV relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et ses textes d'application.

A cette fin, il se doit de limiter par ses méthodes de travail la quantité et la toxicité de ses déchets. Il lui appartient également de :

- ▶ trier, recycler et valoriser au maximum les déchets produits ;
- ▶ s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets non valorisés, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique, de préférence avec valorisation énergétique ;
- ▶ s'assurer, pour les déchets spéciaux ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage techniquement adapté conformément aux dispositions prévues par les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

Ces opérations sont réalisées dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre des dispositions du code de l'environnement.

L'épandage des déchets ou des effluents est interdit.

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les huiles usagées provenant de l'entretien des engins sont éliminées conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié.

## VII.2. Modalités de gestion et d'élimination des déchets

### 2.1. Prévention de la production de déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement.

### 2.2. Conditionnement des déchets

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits, sous réserve que :

- ⇒ il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage ;
- ⇒ les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

Les déchets conditionnés en emballages sont entreposés sur des aires étanches formant rétention si possible couvertes et ne peuvent être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Les déchets ne peuvent être entreposés en cuves que si celles-ci sont exclusivement affectées à cet effet. Ces cuves sont identifiées et respectent les règles de sécurité générales applicables à l'établissement.

Les déchets ne peuvent être entreposés en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet.

### 2.3. Entreposage interne de déchets

Les installations internes d'entreposage de déchets respectent les règles générales de sécurité et de prévention du présent arrêté. La quantité de déchets entreposés sur le site ne devra pas dépasser, sauf cas de force majeure, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Toutes précautions sont prises pour que :

- ⇒ les dépôts soient tenus en état constant de propreté ;
- ⇒ les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs ou prolifération de nuisibles) ;
- ⇒ les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols. À cet effet, l'entreposage de déchets est réalisé sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux déchets qui sont déposés. Ces aires sont bordées de murettes conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible couvertes.

### 2.4. Transport des déchets

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que le conditionnement ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations particulières en vigueur, notamment le code de la route.

### 2.5. Traitement des déchets

Le traitement des déchets est effectué conformément aux principes généraux définis à l'article 1.2 du présent titre.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Les déchets industriels spéciaux dont la nature peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement font l'objet de traitements spécifiques limitant tout risque de pollution sur le milieu.

Les emballages souillés par des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions, ne pouvant être réemployés ou nettoyés, sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux.

Les déchets industriels banals non ultimes ne peuvent être éliminés en décharge. Ces déchets seront triés en vue d'une valorisation.

## 2.6. Niveaux minima de gestion des déchets

Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon la filière d'élimination utilisée pour ce déchet :

Niveau 1 : Valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi

Niveau 2 : Traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération

Niveau 3 : Élimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés

En cas de transit, regroupement ou pré-traitement, la filière correspondant à l'élimination finale détermine le niveau de gestion. Les niveaux de gestion admis pour les déchets sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Code du déchet	Désignation du déchet	Niveaux de gestion admis
13 01 10 13 02 05	Huiles usées moteur / BV / Freins / vérins (entretien des engins)	1
13 05 02	Boues de décantation	2
16 06 01	Batteries d'accumulateurs	1
17 04 01	Cuivre, bronze, laiton	1
17 04 02	Aluminium	1
17 04 03	Plomb	1
17 04 04	Zinc	1
17 04 05	Fer, acier, fonte	1
20 03 01	Déchets industriels banals	3

En cas de défaillance d'une filière d'élimination, une autre filière de niveau de gestion égal ou inférieur sera utilisée.

## VII.3. Documents relatifs à la gestion des déchets

### 3.1. Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant affiche sur le lieu de travail les consignes les concernant. Il lui revient d'assurer la formation de ses employés à ces consignes et il veille à leur respect.

### 3.2. Enregistrement des enlèvements de déchets métalliques ou non et traçabilité

Pour chaque enlèvement de déchets, les renseignements suivants sont consignés sur un registre et archivés pendant au moins trois ans par l'exploitant aux fins d'attester de la bonne réalisation du processus de dépollution et valorisation mis en place :

- code du déchet selon la nomenclature ;
- dénomination du déchet ;
- quantité enlevée en tonnes ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- destination du déchet (éliminateur autorisé) ;
- nature de l'élimination effectuée (préciser le niveau de gestion 1, 2 ou 3).

Les bordereaux de suivi de déchets industriels, bons d'enlèvement, factures des curages périodiques des débourbeurs déshuileurs ...sont ainsi archivés pendant au moins trois ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **3.3. Bilan annuel**

Un bilan annuel précisant les tonnages entrant et sortant par grands types de déchets et les modalités d'élimination est dressé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans.

## **TITRE VIII. PRÉVENTION DES ÉMISSIONS SONORES**

### **VIII.1. Prescriptions génériques**

#### **1.1. Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien des installations afin que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

#### **1.2. Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

#### **1.3. Appareils de communication**

L'usage d'appareils de communication par voie acoustique gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **VIII.2. Valeurs limites d'émergence et de niveau acoustique**

Les émissions sonores de l'établissement sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées.

En particulier, elles n'engendrent pas une émergence supérieure à 5 dB(A) pour les périodes de 7 h à 22 h dans les zones à émergence réglementée. Cette valeur est ramenée à 3 dB(A) pour les périodes allant de 22 h à 7 h ainsi que le dimanche et les jours fériés.

Les niveaux sonores en limite de propriété de l'établissement ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- 60 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés ;
- 50 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les zones à émergence réglementée ainsi que la situation du point de contrôle (D) du niveau de bruit au périmètre de l'établissement sont reportées sur le plan ci-joint.

### **VIII.3. Vérification des valeurs limites**

L'exploitant fera réaliser à ses frais selon une périodicité quinquennale, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées, une mesure des nuisances sonores de son établissement permettant d'apprécier le respect des valeurs limites d'émergence et de niveau sonore rappelées ci-dessus, en période de fonctionnement représentative de l'activité des installations.

## TITRE IX. INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT

### IX.1. Insertion dans le zone d'activité

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour intégrer son établissement dans son environnement et limiter l'impact visuel des installations. A cet effet :

- la clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres sera doublée d'une haie vive et dense constituée d'arbustes à feuilles persistantes d'essences locales d'une hauteur minimale de 2,5 mètres à l'âge adulte ;
- les objets métalliques ne seront stockés au maximum que sur trois mètres de hauteur et ne devront pas séjourner plus de 6 mois sur le chantier ;
- le bâtiment et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres, entretenus et dégagés en permanence.

## TITRE X. HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

### X.1. Généralités

L'exploitant se conforme aux dispositions législatives et réglementaires prises dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

### X.2. Locaux d'exploitation

Les locaux d'exploitation et les postes de travail sont aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

### X.3. Prévention contre les rongeurs et les insectes

Le chantier est mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée de trois ans. La démoustication sera assurée autant que nécessaire.

VU pour être annexé à  
l'arrêté préfectoral du 15 mars 2004

Pour le préfet et par délégation :  
attaché, chef de bureau



Marc COTTEAUX



